

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES DE L'UCA**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les arrêtés n° 2021-112, 2021-114, 2021-119, 2021-125, 2021-126, 2021-323, 2021-324, 2021-387, 2021-459, 2021-724, 2022-032, 2022-136, 2022-141, 2022-143, 2022-145, 2022-149, 2022-153 et 2022-155 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant la Faculté de Chirurgie Dentaire, l'Ecole d'Economie, l'UFR STAPS, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicale, la Faculté de Pharmacie, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education, le service Licence Droit Economie Gestion (LDEG), l'OPGC, l'UFR LCC et l'Ecole de Droit :

Les arrêtés n°2021-112, 2021-114, 2021-126, 2021-323, 2021-324, 2021-387, 2021-459, 2022-032, 2022-136 et 2022-153 sont modifiés comme suit :

Article 1 bis :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 1 ter :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 2 : Concernant l'INSPE Clermont Auvergne, l'IUT de l'UCA et l'IAE Clermont Auvergne :

Les arrêtés n°2021-125, 2021-724 et 2022-149 sont modifiés comme suit :

Article 2 bis :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 2 ter :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 3 : Concernant l'UFR LCSH :

L'arrêté n°2022-155 est modifié comme suit :

Article 3 bis :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 3 ter :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 4 : Concernant l'UFR de Chimie, l'UFR de Biologie, l'EUPI et l'UFR de Mathématiques :

Les arrêtés n°2021-119, 2022-141, 2022-143 et 2022-145 sont modifiés comme suit :

Article 8 bis :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 8 ter :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2022

Le Président

Mathias BERNARD



Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 25 AVR. 2022

- Publié le 25 AVR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.